



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Mer Littoral
Bureau Littoral Ouest
Evelyne DONATI
Téléphone 04 94 46 81 14
Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 1^{er} JUIN 2026

Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

**Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
Émissaires secondaires du réseau des eaux usées
situés sur la commune de Bandol**

Préambule :

Dans le cadre de ses compétences, notamment celle liée à l'assainissement, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (caSSB) a fait réaliser un schéma directeur d'assainissement permettant de répertorier, tant quantitativement que qualitativement, l'ensemble des émissaires sur son territoire.

Il ressort que l'émissaire d'Éden Roc sera réparé sur sa partie existante et prolongé d'environ 200 m. L'émissaire secondaire de l'Ancienne Corniche sera remplacé dans sa totalité. Quant à l'émissaire secondaire de Renécros, inutile de nos jours, il sera démantelé ainsi que ses dispositifs d'ancrage et de lestage.

Antérieurement, l'implantation de ces réseaux a fait l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la commune, dans l'attente d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports régis par les articles R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Projet de concession et procédure d'instruction :

Le conseil communautaire ad hoc a sollicité par délibération n° DEL CC 2024 103, du 7 octobre 2024 ladite concession d'utilisation pour une durée de 30 ans afin de maintenir les ouvrages sur site.

Ce projet de concession prévoit le maintien, l'entretien des deux émissaires remis en état et la prolongation du réseau d'Éden Roc. L'emprise totale de la concession est de 1 012,90 m² correspondant aux ouvrages immergés.

Selon les dispositions de l'article R 2124-4 du CGPPP, le préfet maritime a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure en date du 25 juin 2025.

Un avis d'information est paru dans les journaux locaux « Var Matin » et « La Marseillaise » le 28 février 2025 conformément aux dispositions de l'article R 2124-5 du code sus-cité.

Lors de l'instruction administrative, organisée selon les dispositions de l'article R. 2124-6 CGPPP, la consultation des services concernés a donné lieu à des avis favorables, parfois avec des recommandations, ou réputés favorables. Le projet de convention a été complété en conséquence.

Le dossier présenté par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume prenant en compte les dispositions du CGPPP et l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorable, le projet de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports lié est soumis à l'enquête publique selon les dispositions de l'article R 2124-7 du CGPPP.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer


Le chef du
Service Mer et Littoral
Olivier VAROQUI